



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANÇAISE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (COFER)

30 rue Claude Chappe, ZAC 2000
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/TM/0007100809/2026-1013
Code AIOT : 0007100809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement COMPAGNIE FRANÇAISE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (COFER) implanté 10 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANÇAISE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (COFER)
- 10 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (COFER), filiale de la société SAS GROUPE DIJOUX, est spécialisée dans la fabrication de chauffe-eau solaires.

Les activités de la société sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1050/SG/DRCTCV du 8 juillet 2011, pour deux installations ICPE :

- **installation relevant de la rubrique n° 2565-2a (traitement de surface)**, sous le régime de l'enregistrement. Cette sous-rubrique relevait initialement du régime de l'autorisation.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-292 du 09/04/2019 qui a modifié la nomenclature des installations classées, le régime de cette sous-rubrique est désormais celui de l'enregistrement.

- **installation relevant de la rubrique n° 2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages),** sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Il s'agit d'une régularisation. Les installations sont exploitées depuis 2006.

À ce jour, les règles de procédure applicables sont celles relatives au régime de l'autorisation.

La société COFER a définitivement arrêté son activité de traitement de surface en 2022. La notification au préfet de la cessation d'activité pour l'ICPE relevant de la rubrique n° 2565-2a n'a pas encore été effectuée. L'ICPE relevant de la rubrique n° 2560-2 continue à être exploitée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique n° 2565-2a - Cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fabrication de polymères	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stockage de polymères	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Stockage de substances dangereuses - Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 71.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage de substances dangereuses - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 75.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 76.71	Demande d'action corrective	2 mois
8	Transformation de polymères	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Equipements abandonnés et déchets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 1.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité relevant de la rubrique ICPE n° 2565-2a (traitement de surface), effective depuis 2022, ni transmis à l'inspection des installations classées l'attestation dite "ATTES-SECUR" attestant de la mise en sécurité des installations. Ces éléments doivent être transmis dans les délais précisés dans le présent rapport.

Il ressort également que l'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un état des stocks des substances dangereuses présentes sur le site, et prévoir une capacité de rétention sous chaque stockage de substances dangereuses liquides.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'établissement ne dispose plus de capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Un dispositif, d'une capacité minimale de 120 m³, doit être remis en place.

Enfin, l'exploitant doit se positionner quant à un éventuel classement de ses activités au titre des rubriques ICPE n° 2660 (fabrication ou régénération de polymères), 2661 (transformation de polymères) et 2662 (stockage de polymères).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
--	
<u>Rubrique ICPE n° 2565 :</u>	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	
1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :	
a) De cadmium	(E)
b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(E)
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	(E)
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	(DC)
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	(DC)
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(DC)
<u>Rubrique ICPE n° 2560 :</u>	
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)
Constats :	
<u>Rubrique ICPE n° 2565 (traitement de surface)</u>	
L'activité relevant de la rubrique ICPE n° 2565-2a a cessé en 2022. Toutefois, à ce jour, l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité (cf. fiche de constat n° 2).	
Cette activité relevait initialement du régime de l'autorisation. Suite à un changement de la nomenclature des ICPE intervenu en 2019 (décret n° 2019-292 du 09/04/2019), le régime associé à la rubrique n° 2565-2a est désormais celui de l'enregistrement.	

L'exploitant n'a pas demandé à basculer sur les règles de procédure de l'enregistrement. **Aussi, les règles de procédure applicables pour l'établissement restent par défaut celles du régime de l'autorisation(article R. 181-1 et suivants du code de l'environnement).**

Rubrique ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages)

L'installation relevant de la rubrique 2560-2 est toujours exploitée. Elle relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'arrêté ministériel 27/07/2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, est applicable puisque l'établissement ne comporte plus d'installation soumise en régime de l'autorisation (cf. II de l'article R. 512-50 du code de l'environnement).

Par ailleurs, le contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2560, prévu au point 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus, deviendra obligatoire lorsque l'établissement ne comportera plus d'installation soumise au régime de l'enregistrement, en application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement. C'est-à-dire lorsque l'exploitant aura notifié au préfet la cessation d'activité pour la rubrique n° 2565-2a (activité relevant du régime de l'enregistrement). **Aussi, en suivant, un premier contrôle périodique devra être réalisé par un organisme agréé.**

Ce contrôle périodique devra ensuite être renouvelé tous les 5 ans, en application de l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

Autres rubriques ICPE

Les seuils de plusieurs autres rubriques ICPE sont possiblement dépassés (cf. fiches de constat n° 3, 4 et 8). Des précisions sont attendues de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique n° 2565-2a - Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : <u>Notification de la cessation d'activité</u> Dans son courrier du 27/07/2020 en réponse au rapport de la visite d'inspection du 02/06/2020, l'exploitant indiquait qu'un arrêt des activités de traitement de surface était prévu pour le 31/12/2021 et qu'une notification au préfet de la cessation d'activité serait réalisée à cette date. L'inspection constate qu'aucune notification au préfet de la cessation d'activité n'a été réalisée jusqu'à présent. L'exploitant indique avoir cessé son activité de traitement de surface fin 2021 / début 2022 et avoir fait évacuer les équipements courant 2022. L'activité de traitement de surface relevait initialement du régime de l'autorisation. Le régime applicable à la rubrique 2565-2a a évolué du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, lors d'un changement de la nomenclature des installations classées intervenu en 2019 (décret n° 2019-292 du 09/04/2019). Par conséquent, la procédure de cessation d'activité qui doit être mise en œuvre est celle relative au nouveau régime applicable (enregistrement), conformément au second alinéa du II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Cette procédure est encadrée par les articles L. 512-7-6 et R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement. <u>Report de la réhabilitation</u> L'activité relevant de la rubrique ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, continue à être réalisée dans le même bâtiment où était réalisée l'activité de traitement de surface. Depuis 2022, la fabrication de

chauffe-eau solaires est réalisée à partir d'une matière importée ayant déjà fait l'objet d'un traitement de surface.

Le foncier sur lequel l'activité de traitement de surface était réalisée n'étant pas libéré, l'exploitant projette de demander au préfet un report de la réhabilitation, en application de l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement.

Cette demande fera l'objet d'une instruction. En cas d'avis favorable, l'inspection des installations classées proposera au préfet de prendre un arrêté préfectoral actant le report de la réhabilitation.

Transmission d'une ATTES-SECUR

L'exploitant fait appel à l'organisme certifié APAVE pour la délivrance de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, dite "ATTES-SECUR". **Cette attestation n'a pas encore été transmise à l'inspection des installations classées.**

En préalable à la délivrance de cette attestation, la société APAVE a réalisé une étude "INFOS" selon les exigences de la norme NF X31-620-2 (rapport APAVE n° 135597079-001-1 du 19/06/2026). Cette étude comprend les prestations A100 (visite de site), A110 (étude historique, documentaire et mémorielle) et A120 (étude de vulnérabilité des milieux). Le périmètre d'étude correspond à l'emplacement de l'ancienne activité de traitement de surface (500 m² d'un bâtiment d'une surface de 4650 m²).

Cette étude préliminaire conclut qu'au vu du très bon état de la dalle béton sur laquelle était réalisée l'activité de traitement de surface, aucune source potentielle de pollution des sols sur le périmètre d'étude n'a été retenue. L'étude ne préconise pas la réalisation d'investigations complémentaires (la prestation A130 "Définir, caractériser et localiser un programme prévisionnel d'investigations" n'a pas été réalisée). **Toutefois, l'inspection rappelle que le mémoire de réhabilitation qui devra être réalisé devra comporter un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement, qui devra inclure, le cas échéant, des résultats de mesures réalisées dans les sols.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les meilleurs délais :

- l'exploitant notifie au préfet la cessation de l'activité relevant de la rubrique ICPE n° 2565-2a, conformément au I de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, l'exploitant joint à cette notification une demande de report de la réhabilitation, conformément au IV de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette demande de report doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (attestation dite "ATTES-SECUR").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fabrication de polymères

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2660	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -- <u>Rubrique ICPE n° 2660 :</u>	
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant :	
a) Supérieure à 10 t/j	(A - 1)
b) Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	(D)
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise une activité de fabrication de mousse en polyuréthane, à partir de précurseurs du polyuréthane (polyol et diisocyanate). Cette mousse en polyuréthane est un des composants des chauffe-eau solaires fabriqués dans l'usine. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2660 (fabrication ou régénération de polymères) dès lors que la capacité de production est supérieure à 1 t/j.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne quant à un éventuel classement de son activité de fabrication de mousse en polyuréthane au titre de la rubrique ICPE n° 2660 (fabrication ou régénération de polymères).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 4 : Stockage de polymères

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2662	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -- <u>Rubrique ICPE n° 2662 :</u> « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise un stockage de plusieurs polymères, en particulier : • des pièces en plastiques entrant dans la composition des chauffe-eau solaires (important stock tampon) ; • des granulés de polypropylène pour la fabrication de pièces en plastiques ; • de la mousse de polyuréthane entrant dans la composition des chauffe-eau solaires. Cette activité de stockage de polymères est susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2662, dès lors que le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ . Au vu des stockages constatés le jour de l'inspection, en particulier un important stock tampon de pièces en plastique, le seuil de 100 m ³ mentionné ci-dessus est vraisemblablement dépassé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne quant à un éventuel classement de son activité de stockage de polymères (pièces en plastique, granulés de polypropylènes, mousse en polyuréthane ...) au titre de la rubrique ICPE n° 2662 (stockage de polymères). En cas de classement, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation. <u>NB</u> : une téléprocédure a été récemment mise en place pour la transmission d'un porter à connaissance : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594 Cette téléprocédure n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 5 : Stockage de substances dangereuses - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances ; bains, bains usés, bains de rinçage ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations dangereuses ou produits dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et accompagné d'un plan général des stockages. Ce document est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement. Suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre par courriel les fiches de données de sécurité (FDS) relatives à l'ensemble des substances dangereuses présentes dans l'établissement. Par courriel du 08/07/2026, l'exploitant a transmis 2 FDS rédigées en anglais. Il a été rappelé à l'exploitant que les FDS de substances ou mélanges distribués en France doivent obligatoirement être rédigées en langue française, en application du point 5 de l'article 31 du règlement européen REACH N° 1907/2006. Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis les FDS des mêmes produits, rédigées en français : • produit "ARODUR IG 5433" : famille des diisocyanates ; • produit "AROPOL PD 125" : famille des polyols. Ces deux produits entrent dans la composition d'une mousse en polyuréthane utilisée pour la fabrication des chauffe-eau solaires. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que le produit de la famille des diisocyanates utilisé pour la fabrication de la mousse en polyuréthane est le "ARODUR 460.9" et non le "ARODUR IG 5433". Une clarification est attendue sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois :

- l'exploitant met en place et tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances, préparations dangereuses ou produits dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), accompagné d'un plan général des stockages ;
- l'exploitant transmet une copie de cet état des stocks à l'inspection des installations classées.

Dans le même délai, au regard des produits stockés, l'exploitant se positionne vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Cette analyse est transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage de substances dangereuses - Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : Dans le bâtiment d'exploitation, l'inspection constate la présence de 8 bidons contenant des précurseurs du polyuréthane (polyol et diisocyanate). Ces bidons, contenant des substances dangereuses, ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des capacités de rétention pour les stockages de précurseurs de polyuréthane (polyol et diisocyanate). S'agissant de deux substances liquides qui réagissent entre elles (principe de la fabrication du polyuréthane), l'exploitant veillera à mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour éviter la mise en contact accidentelle des deux substances, notamment la mise en place de rétentions séparées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.6.71
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, <u>une capacité de rétention de 120 m³</u> doit être disponible sur le site en permanence. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (écoulements de substances dangereuses telles que les précurseurs du polyuréthane, eaux d'extinction d'incendie...). L'exploitant indique qu'un dispositif était en place lorsque l'activité de traitement de surface était réalisée (baguettes fixes au sol présentes aux ouvertures du bâtiment, permettant un confinement interne des eaux), mais que celui-ci a été retiré lorsque cette activité a été arrêtée en 2022. Il est rappelé que l'article 7.6.71 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2011 susvisé prévoit qu'une capacité de rétention de minimum 120 m ³ doit être disponible sur le site en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de 2 mois</u> , l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier pour la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce dispositif doit avoir une capacité minimale de 120 m ³ . Cet échéancier est accompagné de tout élément justifiant du délai de réalisation (ex. : devis, bon de commande...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Transformation de polymères

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R. 511-9															
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2661															
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -- <u>Rubrique ICPE n° 2661 :</u> Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : <table border="1"><tr><td colspan="2">1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</td></tr><tr><td>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</td><td>(A-1)</td></tr><tr><td>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</td><td>(E)</td></tr><tr><td>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</td><td>(D)</td></tr><tr><td colspan="2">2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</td></tr><tr><td>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</td><td>(E)</td></tr><tr><td>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</td><td>(D)</td></tr></table>		1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)	b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)	c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)	b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :															
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)														
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)														
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)														
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :															
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)														
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)														
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant fabrique des pièces en plastique entrant dans la composition des chauffe-eau solaires, à partir de granulés de polypropylène. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2661 (transformation de polymères) dès lors que la quantité de matière susceptible d'être traitée dépasse l'un des seuils prévus par la rubrique.															
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne quant à un éventuel classement de son activité de fabrication de pièces en plastique à partir de granulés de polypropylène, au titre de la rubrique ICPE n° 2661 (transformation de polymères).															
Type de suites proposées : Avec suites															
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant															
Proposition de délais : 2 mois															

N° 9 : Équipements abandonnés et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un certain nombre d'équipements abandonnés et de déchets de métal sont présents sur la partie extérieure du site. Ces déchets doivent être évacués vers des filières autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de 3 mois</u> , l'exploitant fait évacuer les équipements abandonnés et les déchets de métal présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs de cette évacuation (ex. : bons d'intervention, bordereaux de suivi de déchets ...) sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois